

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

*Effectif du conseil communautaire : 111 membres*

*Membres en exercice : 111*

*Quorum : 56*

*Membres présents : 71*

*Pouvoirs : 16*

*Membres votants : 87*

*Date de la convocation : 20/09/2024*

*L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi vingt-six septembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au siège de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.*

***Etaient présents :*** Jean-Michel ADELIN, André ANTHIERENS, Marie-Line BACHELOT, Christian BAISSE, Anne BARTHOW, Caroline BEAUMONT, Sabrina BECHET, Valéry BEURIOT, Jean-Noël BONNEVILLE (Suppléant de Philippe BOULLIER), Roger BONNEVILLE, Jérôme BREEMEERSCH, Françoise CANU, Sébastien CAVELIER, Louis CHOAIN, Manuel CHOLEZ, Pascal COGNIN, Jean-Claude DANIEL, Philippe DANNEELS, Jean-Luc DAVID, Frédéric DELAMARE, Patrick DELANOUE, Jean-Pierre DELAPORTE, Edmond DESHAYES, Sylvie DESPRES, Pascal DIDTSCH, François DIEULLE (Suppléant de André VAN DEN DRIESSCHE), Myriam DUTEIL, Gérard FAUCHE, Sara FERAUD, Pascal FINET, Bernard FORCHER, Jean-Pierre FOSSET (Suppléant de Jocelyne HEURTAUX), Martine FREBERT (Suppléant de Claudine DODELANDE), Claude GEORGES, Martine GOETHEYN, Nicolas GRAVELLE, Jean-Louis GROULT, Patrick HAUTECHAUD, Marine HEULARD (Suppléant de Charles-Edouard DE BROGLIE), Simon JARAIE, Eric JEHANNE, Marie-Christine JOIN-LAMBERT, Jean-Bernard JUIN, Pascal LAIGNEL, Jean-Pierre LE ROUX, Rémy LECAVELIER DESETANGS, Françoise LEDUC, Gérard LELOUP, Janine LEROUVILLOIS, Patrick LHOMME, Dominique MABIRE, Céline MACHADO, Jean-Louis MADELON, Didier MALCAVA, Georges MEZIERE, Nadia NADAUD, Olivier PIQUENOT, Jean PLENECASSAGNE, Marion POULAIN, Jean-Jacques PREVOST, Bruno PRIVE, Françoise ROCFORT, Colette RODRIGUE, Jean-Claude ROUSSELIN, Yves RUEL, Dominique SALIOU (Suppléant de Didier LECOQ), Pascal SEJOURNE, Denis SZALKOWSKI, Marie-Lyne VAGNER, Jean-Louis VILA, Philippe WATEAU.

***Etaient absents/excusés :*** Francis AGASSE, Sandrine BOZEC, Danielle CAMUS, Dominique CIVEL, Philippe COUTEL, Guillaume CROMBEZ, Joël DESCAMPS, Christian DESLANDE, Michèle DRAPPIER, Jean DUTHILLEUL, Sonia GUEDON, Jocelyne HEURTAUX, Marie-Françoise LECLERC, Christelle MONNIER, Josette MUSSET, Camille Brigitte PANNIER, Mickaël PEREIRA, Donatien PETIT, Sébastien ROEHM, Ulrich SCHLUMBERGER, Nicolas SEYS, Michel THOUIN, Jacques VIEREN, Jean-Baptiste VOISIN, Guillaume WIENER.

***Pouvoirs :*** Bernard AUBRY (Donne procuration à Bernard FORCHER), Michel AUGER (Donne procuration à Yves RUEL), Laure BONMARTEL (Donne procuration à Sabrina BECHET), Guillaume BOULAYE (Donne procuration à Olivier PIQUENOT), Camille DAEL (Donne procuration à Marie-Lyne VAGNER), Lucette LECLERCQ (Donne procuration à Dominique MABIRE), Jean-Marie GOSSE (Donne procuration à Patrick LHOMME), Sébastien LERAT (Donne procuration à Valéry BEURIOT), Yannick LUCAS (Donne procuration à Manuel CHOLEZ), Philippe MATHIERE (Donne procuration à Jean-Pierre LE ROUX), Frédérique PARIS (Donne procuration à Louis CHOAIN), Françoise PREYRE (Donne procuration à Jean-Michel ADELIN), Frédéric SCRIBOT (Donne procuration à Pascal FINET), Claude SPOHR (Donne procuration à Philippe WATEAU), Josiane VARAISE (Donne procuration à Frédéric DELAMARE), Jérôme VARANGLE (Donne procuration à Sara FERAUD).

## Délibération n° 173/2024 : Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : Bilan de la concertation et Premier arrêt du projet de SCOT révisé de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), élaboré à l'initiative des élus des collectivités territoriales, est un document de planification stratégique à 20 ans, destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement, ... en assurant une cohérence d'ensemble.

Le Schéma de Cohérence Territoriale, actuellement en vigueur sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, a été approuvé par délibération du comité syndical du Pays Risle Charentonne le 18 décembre 2012. Depuis le cadre législatif a fortement évolué, de nombreuses lois ont été adoptées ainsi qu'une modification du SRADDET Normandie (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires). De plus, le périmètre du SCOT a évolué suite aux fusions de janvier 2017 induites par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015. Il était donc devenu nécessaire de mettre en révision le SCOT.

Par délibération n°239/2018 du 13 décembre 2018, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Les objectifs poursuivis pour la révision du SCOT sont les suivants :

- Tenir compte des conclusions de l'évaluation du SCOT réalisé en 2018 en réajustant les objectifs en termes de consommation d'espace, de développement de l'habitat et de mobilité,
- Adapter le SCOT au nouveau contexte institutionnel suite à la fusion du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Prendre en compte les enjeux locaux en maillant le territoire autour d'un réseau de centres bourgs et de tiers lieux,
- Intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires.

Les différentes étapes de la démarche de révision sont rappelées : élaboration du diagnostic, définition du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et de ses annexes, notamment la justification des choix retenus pour le projet et l'évaluation environnementale.

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont permis de faire émerger des enjeux importants pour imaginer le développement du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour les 20 prochaines années.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), débattu en conseil communautaire le 22 novembre 2022, a été organisé autour de la notion de « ruralité d'avenir », à travers 3 grands axes interconnectés :



Ces 3 axes sont traduits par des orientations déclinées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) complété par un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

Le DOO est découpé en 4 grandes thématiques :

- **Vers une ruralité d'avenir qui valorise un cadre de vie durable et raisonnable**
  - Intégration des différentes trames écologiques dans les documents d'urbanisme,
  - Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité,
  - Gestion durable de l'eau,
  - Maîtrise des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables,
  - Protection des biens et des personnes contre les risques naturels et technologiques,
  - Valorisation du cadre paysager et patrimoniale.
- **Vers une ruralité d'avenir vivante et solidaire**
  - Inscription de la politique de logement dans un objectif de développement équilibré du territoire,
  - Engagement de la politique de mobilité dans les alternatives à l'usage individuel de la voiture,
  - Développement du vivre ensemble par la culture, le sport et la richesse associative.
- **Vers une ruralité d'avenir porteuse d'une économie forte**
  - Optimisation des zones d'activités et accompagnement du parcours résidentiel des entreprises,
  - Un projet territorial qui accompagne et valorise les activités liées à l'agriculture et aux activités forestières,
  - Un équilibre des activités commerciales entre centralités et périphéries,
  - Accompagnement du développement touristique.
- **Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique**
  - Préservation du commerce de proximité,
  - Amélioration de la qualité urbaine et environnementale au sein des secteurs d'implantation périphérique,
  - Organisation de la logistique urbaine.

De nombreuses réunions de travail se sont tenues pour aboutir à l'élaboration du document d'orientations et d'objectifs : ateliers thématiques, réunions des personnes publiques associées, bureaux communautaires, conseils communautaires, conférence des Maires, ...).

A cela s'ajoute la concertation du public, associé pendant toute la durée de l'élaboration du projet, et dont le bilan complet est annexé à la présente délibération.

Ainsi au terme des études et des concertations menées, le processus d'élaboration des documents composant le SCOT révisé arrive à son terme et c'est pourquoi le conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie est invité à arrêter le projet de SCOT révisé, après avoir préalablement tiré le bilan de la concertation publique, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme.

Ce projet arrêté sera ensuite soumis pour avis aux différents organismes à consulter dans le cadre de la procédure puis soumis à enquête publique début 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR » clarifiant le rôle du SCOT ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi « ELAN » venant ajuster le contenu des SCOT ;

Vu les Ordonnances n° 2020-744 et n° 2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCOT et à la hiérarchie des normes ;

Vu le Décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au SCOT ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » venant préciser le rôle du SCOT dans le dérèglement climatique ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-7 relatifs à la concertation, les articles L.141-1 à L.142-1, L.132-7, L.132-8, L.143-16, L.143-20 relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que les articles R104-25, R143-4, R143-5, R143-7 et R143-15 ;

Vu la délibération n°C2012-18 du comité syndical du Pays Risle Charentonne en date du 18 décembre 2012 approuvant le SCOT ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu la délibération n°239/2018 en date du 13 décembre 2018 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie prescrivant la révision du SCOT ;

Vu la délibération n°167/2022 en date du 27 septembre 2022 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sur la modernisation du SCOT ;

Vu la délibération n°187/2022 en date du 22 novembre 2022 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sur le débat du PAS ;

Considérant la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du SCOT et son bilan joint en annexe de la présente délibération,

Considérant les différentes pièces composant le projet du SCOT et son dossier complet constituant une annexe de la présente délibération ;

Considérant la synthèse du projet joint en annexe de la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à la **majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **TIRE et ARRETE** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✓ **ARRETE** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) révisé tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✓ **VALIDE** les documents constitutifs de ce projet tels qu'annexés à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** le Président ou son représentant à lancer les consultations obligatoires, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, en soumettant pour avis le dossier arrêté de SCOT :
  - Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme,
  - Aux communes membres de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,
  - A leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes,
  - A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Agricoles (CDPENAF),
  - A sa demande, au représentant des organismes HLM, mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI compétent, si ces organismes en ont désigné un,
  - A l'Autorité Environnementale,
  - A la Chambre d'Agriculture,
  - A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
  - Au Centre National de la Propriété Forestière.
- ✓ **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique, le projet de SCOT révisé devant faire l'objet d'une enquête publique à l'issue des consultations légales conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et dans les 75 communes du territoire durant un mois ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- ✓ **RAPPELLE** que le dossier du SCOT arrêté est tenu à la disposition du public à l'accueil du siège de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ainsi que sur son site Internet <https://bernaynormandie.fr> ;
- ✓ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	16	87	12	75	5	70

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an  
susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre  
des délibérations.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024



ID : 027-200066413-20240926-173\_2024-DE